
PREFECTURE DE LA MARNE

direction des actions de l'Etat

bureau de la gestion de l'espace

3D.3B/CL

Châlons en Champagne, le

**installations classées
n° 98 A 17 IC**

**le préfet
de la région Champagne-Ardenne
préfet du département de la Marne
chevalier de la légion d'honneur,**

Vu :

- la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976, modifiée, relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 susvisée, notamment son article 18,
- l'arrêté préfectoral n°94 A 15 IC du 20 avril 1994 autorisant la société des Emballages Moulés (S.E.M) dont le siège social se situe 48, rue du Pont de la Saule à Fère Champenoise, à poursuivre l'exploitation de son usine à la même adresse, sous réserve du respect des normes de rejets dans le ruisseau «La Vaure» avant le 20 avril 1995,
- l'arrêté complémentaire n°95 A 48 IC du 9 août 1995, fixant l'échéance pour le respect des normes de rejets des eaux usées de la société SEM au 31 mai 1996,
- le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 2 février 1998,
- l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène le 19 février 1998,

le demandeur entendu,

sur proposition de M. le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement Champagne Ardenne,

J...

ARRETE :

article 1er

La société des Emballages Moulés est tenue :

- de transmettre avant le 31 mars 1998 à l'inspecteur des installations classées l'étude de traitabilité des effluents liquides de l'établissement et de définition du traitement retenu,
- de déposer avant le 31 mai 1998 à la préfecture un dossier d'actualisation de demande d'autorisation pour la mise en place du traitement retenu, dans les formes prévues aux articles 2 à 3 du décret 77-1133 du 21 septembre 1977,
- de mettre en place avant le 28 février 1999, le traitement permettant de respecter les valeurs limites de rejet prévues par l'arrêté préfectoral du 20 avril 1994.

article 2 :

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant ; ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

article 3 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

article 4 :

MM. le secrétaire général de la préfecture de la Marne, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Champagne-Ardenne et l'inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée pour information à MM. le sous-préfet de l'arrondissement d'Epernay, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, ainsi qu'à M. le maire de Fère Champenoise.

Le présent arrêté sera notifié, sous pli recommandé, à M. le directeur de la société des Emballages Moulés - 48, rue du Pont de la Saule - 51230 Fère Champenoise.

Châlons en Champagne, le - 6 MARS 1998

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général



Paul MAURAU